

FFRandonnée

[www.ffrandonnee.fr](http://www.ffrandonnee.fr)

## STATUTS DE L'ASSOCIATION « CERDAGNE RANDO »

AFFILIEE A LA FEDERATION FRANÇAISE DE RANDONNEE

### 1 • L'ASSOCIATION

#### Article 1 : Dénomination, objet et durée

L'association "Cerdagne Rando", fondée le 9 Août 2008 a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

#### Article 2 : Siège social

L'association a son siège à . 66760 Enveitg, 11 Avenue d'Ampardines  
Son siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Son siège *peut être* transféré dans un autre département par décision de l'assemblée générale.

#### Article 3 : Affiliation et déontologie

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée (ci-après la Fédération) *sous le numéro 05768*

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité régional et de son Comité départemental.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

*L'association a reçu l'agrément du Ministre de la Jeunesse et des Sports en date du 15 décembre 2009 sous le numéro 66S1505*

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

## II- FONCTIONNEMENT

### Article 4 : Composition et adhésion

L'association se compose des :

- membres fondateurs, personnes physiques à l'origine de l'association
- membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et titulaires de la licence de l'année considérée.
- membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, *non adhérents*, qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou versent un don.
- membres d'honneur, titre décerné par *l'Assemblée Générale* aux personnes qui rendent ou ont rendu des services *éminents* constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenus de payer la cotisation ou un droit d'entrée. les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas voix délibérative.

### Article 5 : Adhésion et cotisation

Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau et avoir payé la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès d'un membre du bureau.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence de la Fédération avec *assurance responsabilité civile* de l'année sportive en cours

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui *sont consultables sur le site [www .cerdagne-rando.com](http://www.cerdagne-rando.com)*. *Les coordonnées du président et du secrétaire figurent sur le site.*

### Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission par lettre simple adressée au président de l'association ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à

l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### III - L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association *tels que définis* à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

Chaque membre actif peut s'y faire représenter par un autre membre actif muni d'un pouvoir écrit.

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois procurations par membre actif présent.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au président et au secrétaire

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par courrier électronique, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

#### Article 8 : Fonctionnement

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du Conseil d'administration.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé au renouvellement des membres du Conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'administration, soit par le quart des membres

actifs présents ou représentés. La validité des délibérations requiert que les membres actifs présents ou représentés constituent la majorité des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, est *réunie* une seconde assemblée générale, *dans l'heure qui suit*, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

*Seuls les membres actifs ayant émargé la feuille de présence peuvent prendre part au vote.*

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le président et le secrétaire. Les procès verbaux sont rédigés sur des feuilles numérotées et placés les uns à la suite des autres dans un classeur, *ou archivés par procédé informatique (clé USB, disque dur externe...)*

#### IV- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### Article 9 : Composition

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé *de douze membres maximum*, élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 7 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, membre de l'association, à jour de ses cotisations et titulaire d'une licence en cours de validité de la Fédération, jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration peut inviter des "conseillers" à siéger avec voix consultative qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

##### Article 10 : Fonctionnement et compétences

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande, d'un quart de ses membres, adressée au président ou au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins *sept* jours à l'avance par lettre simple ou courrier électronique, l'ordre du jour est joint. *En cas d'urgence, le*

*président peut convoquer les membres du CA par téléphone, sans respect des délais, en indiquant à chaque membre du CA le point à l'ordre du jour qui motive cette urgence.*

L'ordre du jour est fixé par le président et le secrétaire. Lorsque le CA se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions, *chaque membre du CA peut détenir une procuration.*

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. *En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.*

Le vote *se fait* à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret *est demandé par le président ou deux membres du conseil d'administration.*

Tout membre du Conseil d'administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le président et le secrétaire. *Les P-V* sont rédigés sur des feuilles numérotées et placés les uns à la suite des autres dans un classeur *ou archivés par procédé informatique (clé USB, disque dur externe...)*

## V-LE BUREAU

### Article 11 : Nomination

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, *à main levée ou au scrutin secret, à la demande d'un des membre du CA*, son bureau composé *au minimum* d'un président, d'un secrétaire, et d'un trésorier. Le bureau est élu pour une durée de un an.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

### Article 12 : Compétences

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président est chargé de déclarer à la Préfecture des Pyrénées-Orientales les modifications des statuts, de la composition du Conseil d'administration et du Bureau et autres déclarations légales.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire qui peut lui déléguer certaines de ses attributions. Il remplace le secrétaire en cas d'empêchement.

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes; il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Le trésorier adjoint remplace le trésorier en cas d'empêchement.

#### *Article 12 bis*

*Le bureau se réunit sur convocation du président et du secrétaire ou à la demande de la moitié de ses membres.*

*L'ordre du jour est fixé par le président ou le secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de la moitié de ses membres, ceux-ci fixent eux mêmes l'ordre du jour.*

*La convocation est envoyée au moins sept jours à l'avance par courrier électronique, l'ordre du jour est joint.*

*En cas d'urgence, le président peut convoquer le bureau par téléphone, sans respecter les délais.*

#### *Article 12 ter*

*Tout membre du bureau qui démissionne de ses fonctions est considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.*

## VI - LES RESSOURCES ET LA GESTION

### Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics,

- Les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour service rendu
- Les dons des membres actifs ou bienfaiteurs

#### Article 14 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

### VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au président et au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts. La validité des modifications requiert que les deux tiers des membres actifs soient présents ou représentés et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

#### Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la présence de trois quart des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des

membres présents et représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être reparti entre les membres. Il est dévolu soit à la Fédération, soit à l'un de ses Comités, soit à une association affiliée ou du même objet.

L'aménagement des statuts a été adopté par l'Assemblée Générale du  
17 octobre 2020

Le Président

Le Secrétaire